



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 avril 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Lettre datée du 21 avril 2003, adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Organisation

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Bélarus au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), présenté en application de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).

Le Gouvernement de la République du Bélarus est prêt à fournir au Comité tout rapport ou renseignement supplémentaire que celui-ci lui demandera.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le rapport ci-joint comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Aleg **Ivanou**



Annexe à la lettre datée du 21 avril 2003, adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Organisation

[Original : russe]

Rapport de la République du Bélarus sur l'application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité

I. Gel d'avoirs financiers et économiques

Les organes compétents de la République du Bélarus reçoivent systématiquement du Ministère des affaires étrangères du Bélarus des informations sur les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les listes des personnes physiques et morales soupçonnées d'être liées à l'organisation terroriste Al-Qaida et au mouvement des Taliban élaborées en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité.

Les dispositions de la Charte de l'ONU, notamment celles qui établissent le caractère contraignant des résolutions du Conseil de sécurité pour les États Membres, sont d'application directe sur le territoire de la République du Bélarus.

Selon les dispositions de la loi de la République du Bélarus sur les accords internationaux auxquels la République du Bélarus est partie, les normes juridiques établies par les accords internationaux auxquels la République du Bélarus est partie, une fois entrées en vigueur, font partie intégrante de la législation applicable sur le territoire de la République du Bélarus et sont d'application immédiate sauf si l'accord dispose que son application est subordonnée à un acte interne.

La République du Bélarus a mis en place le cadre juridique nécessaire à la répression du financement du terrorisme international et au blocage des comptes liés à des organisations terroristes. Les textes législatifs suivants autorisent le contrôle des opérations bancaires au Bélarus :

- Loi de la République du Bélarus sur les mesures de lutte contre la criminalité organisée et la corruption, en date du 26 juin 1997;
- Loi de la République du Bélarus sur les mesures de prévention du blanchiment de capitaux, en date du 19 juillet 2000;
- Code bancaire de la République du Bélarus;
- Code pénal de la République du Bélarus;
- Code de procédure pénale de la République du Bélarus.

La saisie des fonds et autres avoirs de personnes physiques et morales déposés auprès d'une banque et leur confiscation requièrent :

- Une décision ou ordonnance d'un tribunal (sur la base du Code pénal de la République du Bélarus);
- Une ordonnance des organes d'enquête et d'instruction dans les cas prévus par le Code de procédure pénale de la République du Bélarus;

- Une décision de l'administration fiscale dans les cas prévus par la législation de la République du Bélarus.

En vue de l'application des résolutions du Conseil de sécurité portant sur la répression du financement du terrorisme, la Direction de la Banque nationale de la République du Bélarus a adopté sa décision No 10 du 28 janvier 2002 sur la cessation des opérations de dépôt et de retrait sur les comptes des terroristes, organisations terroristes et personnes qui y sont associées. Cette décision prévoit notamment que tous les renseignements relatifs à des organisations terroristes ou à des personnes qui y sont associées sont communiqués aux banques par la Banque nationale de la République du Bélarus à mesure qu'ils lui parviennent du Ministère des affaires étrangères de la République du Bélarus.

À ce jour, il n'a pas été découvert sur le territoire de la République du Bélarus de fonds ou d'actifs financiers de personnes physiques ou morales impliquées dans des activités terroristes.

II. Interdiction des déplacements

La République du Bélarus met en oeuvre de façon planifiée un ensemble de mesures institutionnelles, réglementaires et opérationnelles visant à empêcher que des personnes soupçonnées d'appartenir ou de participer à des organisations terroristes n'entrent sur son territoire ou ne transitent par son territoire. Elle suit et analyse les modalités des migrations irrégulières et effectue des contrôles avant de laisser entrer sur son territoire des étrangers ou des apatrides, en particulier ceux qui arrivent des pays d'Asie du Sud-Est ou de la région du Caucase.

Chaque année (depuis 1998), la Fédération de Russie, la République du Bélarus et l'Ukraine mènent dans les régions frontalières une opération spéciale conjointe baptisée « Frontière », au cours de laquelle sont mises au point les modalités de la coopération entre les organes compétents des trois États en matière de fermeture des frontières et de démantèlement des filières par lesquelles s'effectuent les migrations irrégulières et le trafic d'armes, de munitions et d'explosifs. D'autres opérations conjointes sont menées régulièrement à titre préventif (« Filière », « Irréguliers », « Recherche », « Tempête antiterroriste », etc.).

Grâce aux activités de ses organes compétents, la République du Bélarus a pu empêcher, en 2001 et 2002, l'entrée dans le pays de 40 étrangers soupçonnés d'être associés à des organisations terroristes et extrémistes.

III. Embargo sur la livraison d'armes

Fondement juridique

La République du Bélarus s'est dotée d'un système perfectionné de contrôle des exportations qui a principalement pour but d'éviter la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques, ainsi que des armes classiques et des technologies. Ce système rend impossible toute livraison d'armes qui constituerait une violation de règles ou normes internationales ou de sanctions imposées par l'ONU.

Les textes juridiques régissant la vente et l'installation d'armes sur le territoire du Bélarus, ainsi que le transit d'armes par ce territoire, sont énumérés ci-après :

La loi sur le contrôle des exportations de 1998. Cette loi-cadre énonce des dispositions et des normes générales. Elle définit les buts du contrôle des exportations, les principes qui le régissent, les articles qui y sont soumis et les organes qui en sont chargés, ainsi que les principes régissant la coordination entre départements. Elle prévoit la possibilité d'imposer des sanctions pénales et/ou civiles en cas de violation de ses dispositions, mais protège les droits des exportateurs et des personnes morales et physiques concernées.

Le décret No 133 du Conseil des ministres de la République du Bélarus, en date du 4 février 2003, sur l'application des mesures de réglementation par l'État de l'importation (et l'exportation) de certaines marchandises (et de certains services ou types de travaux). Ce décret réunit trois textes réglementaires, à savoir le Règlement régissant la délivrance de licences d'importation (et d'exportation) de certaines marchandises (et de certains services ou types de travaux), le Règlement régissant l'accomplissement des formalités obligatoires en vue de l'utilisation de certaines marchandises importées (et de certains services ou types de travaux) et le Règlement régissant le contrôle du respect de l'obligation d'utiliser aux fins prévues certaines marchandises importées (et certains services ou types de travaux).

Le terme « certaines marchandises » recouvre les marchandises et techniques à double usage, les armes de destruction massive et les marchandises, techniques et services utilisés pour les produire, les armes, les techniques militaires et les substances connexes, c'est-à-dire, en d'autres termes, les marchandises stratégiques et le matériel de guerre quels qu'ils soient.

Licences

Le Bélarus s'est doté d'un système unique de délivrance de licences pour toutes les marchandises contrôlées. L'organisme responsable est actuellement le Ministère des affaires étrangères de la République du Bélarus. Il consulte les ministères et départements concernés en fonction du type de marchandise, de façon que les considérations politiques pertinentes et l'impératif de non-prolifération soient dûment pris en compte avant toute décision. Ce sont le Ministère de la défense, le Comité de la sécurité de l'État et l'Académie des sciences de la République du Bélarus qui examinent la plus grande partie des demandes. Les demandes de licence ne sont examinées que sur présentation d'un certificat d'importation et d'un certificat d'utilisation finale délivrés par un organisme public compétent.

Contrôle de l'utilisation finale

La loi sur le contrôle des exportations prévoit, outre les procédures habituelles, un contrôle de l'utilisation finale qui peut s'effectuer avant la délivrance d'une licence et après la livraison de marchandises, éventuellement sur place. Le Gouvernement a élaboré le système de contrôle nécessaire pour donner effet à ces dispositions.

Dans la mesure du possible, le personnel des représentations diplomatiques du Bélarus aide à réunir l'information nécessaire sur l'utilisateur final. Le Gouvernement du Bélarus, pour sa part, délivre des certificats d'importation pour

les marchandises importées et contrôle l'utilisation finale de ces marchandises sur le territoire du Bélarus.

Sanctions

Le Code pénal de la République du Bélarus réprime le transfert illégal (la contrebande) d'armes et de marchandises connexes, ainsi que l'exportation illégale de marchandises soumises au régime du contrôle des exportations. La sanction prévue pour ces infractions est une peine privative de liberté de 3 à 12 ans, avec ou sans confiscation de biens.
